

nous lésons les droits des tiers ou de la société. Il faut donc applaudir à l'innovation qui a remplacé l'interdiction du prodigue par un conseil judiciaire (1).

341. Qu'est-ce qu'un prodigue? Il est difficile de définir la prodigalité. Au conseil d'Etat, on se prévalut de cette difficulté comme d'une objection contre l'incapacité que l'on voulait attacher à la prodigalité. « L'homme, disait Tronchet, qui dépense tous les jours au jeu ou dans la débauche au delà de sa fortune, est certainement un prodigue; mais quand la prodigalité ne se manifeste pas par des signes aussi éclatants, comment la prouver? Fera-t-on rendre compte à un citoyen de l'état de sa fortune, de l'usage qu'il en fait, de la manière dont il l'administre? Ce serait autoriser une vexation destructive du droit de propriété. » Portalis répondit que l'objection serait grave s'il s'agissait d'introduire une action nouvelle et jusqu'ici inconnue; mais la prodigalité est depuis longtemps une cause d'interdiction; l'expérience et l'usage sont une tradition qui éclairera le juge. « Celui-là n'est sans doute pas considéré comme prodigue, qui n'abuse que dans une certaine mesure du droit de disposer de ses biens. L'interdiction ne sera prononcée que lorsqu'une personne anéantit son patrimoine par de folles dissipations. » On connaît les paroles sévères que le préteur adressait au prodigue : « Puisque tu dissipes par ta mauvaise conduite l'héritage de tes pères, et que tu réduis tes enfants à l'indigence, je t'interdis l'administration et l'aliénation de tes biens. » L'orateur du Tribunal cite cette formule comme une espèce de définition de la prodigalité. Il faut y ajouter une réserve, c'est que le juge doit tenir compte de la révolution profonde qui s'est opérée dans nos mœurs, depuis que les droits de l'homme ont été proclamés par l'Assemblée constituante : mieux vaut souffrir quelques écarts de la liberté que de tuer la liberté, principe de notre vie.

Est-il vrai, comme on le dit (2), que l'on peut nommer un conseil judiciaire non-seulement quand il y a prodiga-

(1) Tarrille, Discours, n° 2 (Loché, t. III, p. 485).

(2) Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 256. Il cite l'arrêt de Riom du 4 mai 1825, qui concerne la faiblesse d'esprit plutôt que la prodigalité.

lité actuelle, mais encore quand il y a des causes qui peuvent y conduire? C'est confondre la prodigalité avec la faiblesse d'esprit. Sans doute lorsque l'intelligence d'une personne est affaiblie, il ne faut pas attendre qu'elle ait fait des folies pour lui nommer un conseil judiciaire; et il ne faut pas non plus attendre, pour limiter la capacité du prodigue, qu'il ait dissipé sa fortune, mais du moins faut-il qu'il soit prodigue; il doit donc y avoir prodigalité actuelle, c'est-à-dire des faits qui attestent qu'une personne dissipe son patrimoine en folles dépenses. Il ne suffit pas même qu'un homme ait diminué considérablement son patrimoine, fût-ce par une mauvaise gestion, pour qu'il puisse être placé sous conseil; en effet, la loi n'autorise pas la nomination d'un conseil pour mauvaise gestion, ni pour dépenses excessives; ce n'est pas le chiffre de la dépense qu'il faut considérer, c'est l'objet de la dépense, comme l'a très-bien jugé la cour de Paris; c'est seulement quand les dépenses sont des folies, selon l'expression de la loi romaine, qu'il y a prodigalité (1). Cela suppose évidemment des faits actuels, précis, non équivoques, comme le dit la cour de Besançon (2).

SECTION II. — Nomination du conseil.

§ 1^{er}. *Qui peut demander la nomination d'un conseil?*

342. L'article 514 porte : « La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction. » Cette disposition ne s'applique qu'au prodigue, puisque dans le chapitre III il n'est parlé que du prodigue; mais le même principe est applicable à la faiblesse d'esprit; cela est évident lorsque le tribunal nomme le conseil d'office, car dans ce cas l'interdiction a été demandée par ceux qui en avaient le droit; et comme la demande d'interdiction implique celle

(1) Paris, 7 janvier 1856 (Dalloz, 1856, 2, 138); Bordeaux, 12 juillet 1859 (Dalloz, 1859, 2, 200).

(2) Besançon, 2 février 1865 (Dalloz, 1865, 2, 94).

de la nomination d'un conseil judiciaire, il en faut conclure qu'il n'y a que ceux qui peuvent provoquer l'interdiction qui ont qualité pour demander qu'un conseil soit nommé pour cause de faiblesse d'esprit.

Par application de ce principe, il faut décider que le mari peut demander qu'un conseil judiciaire soit nommé à la femme, puisqu'il a le droit de provoquer son interdiction. Il y a cependant une question préalable : la femme mariée peut-elle être mise sous conseil? Nous y reviendrons (n° 346). Il a été jugé que le mari peut demander la nomination d'un conseil lorsque la femme est séparée de biens. C'est précisément le fait de la séparation de biens qui rend cette nomination nécessaire ; car la femme reprenant la libre administration et la jouissance de sa fortune, elle pourrait en abuser ; selon les circonstances, dit la cour de cassation, il peut être nécessaire de lui donner un conseil qui l'empêche de dissiper ses biens mobiliers (1). Le mari a ce droit, même lorsqu'il y a séparation de corps ; car la séparation de corps laisse subsister le mariage, elle peut cesser ; le mari conserve donc un intérêt moral et même pécuniaire à ce que la femme ne dissipe pas son patrimoine (2). Il est vrai que le mari n'est pas le tuteur légal de sa femme séparée de corps, en cas d'interdiction (n° 288) ; mais dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un conseil légal, le mari demande seulement qu'un conseil soit nommé à sa femme. C'est pour lui un droit et même un devoir.

343. Par application du même principe, le tuteur pourra demander la nomination d'un conseil au nom de ses pupilles. Il n'y a aucun doute sur ce point (3). Mais il y a controverse sur la question de savoir si le ministère public peut provoquer la nomination d'un conseil judiciaire. Il nous semble que le texte décide la question. Lorsque le ministère public demande l'interdiction d'une personne pour cause d'imbécillité ou de démence, sa demande implique celle de la nomination d'un conseil judiciaire ; car,

(1) Arrêt de rejet du 4 juillet 1838 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 252, 1°).

(2) Décidé implicitement en ce sens par arrêt de la cour de Nancy du 26 novembre 1868 (Daloz, 1869, 2. 199).

(3) Bruxelles, 15 mai 1807 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 263), et plus haut, n° 256.

aux termes de l'article 499, le tribunal peut, en rejetant sa demande, nommer un conseil à la personne dont il avait poursuivi l'interdiction. Si le ministère public peut demander implicitement la nomination d'un conseil pour faiblesse d'esprit, il le peut aussi par action principale. En cas de faiblesse d'esprit, le droit d'agir du ministère public résulte donc de l'article 499. Quant à la prodigalité, l'article 514 donne l'action à tous ceux qui ont droit de demander l'interdiction ; le ministère public est de ce nombre (art. 491) : cela n'est-il pas décisif? Le texte est si formel que nous ne comprenons pas le dissentiment de plusieurs auteurs (1). Ils disent que le ministère public n'a le droit de provoquer l'interdiction que par exception, dans le cas de fureur, quand les parents ne la demandent pas ; dans le cas d'imbécillité et de démence, lorsqu'il n'y a pas de parents. Soit, mais qu'est-ce que cela prouve? Que le ministère public n'aura le droit de demander la nomination d'un conseil que dans le cas où il a le droit d'agir en interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence ; c'est-à-dire lorsque le prodigue n'a pas de parents. Il ne peut pas s'agir, en cas de prodigalité, de l'action obligatoire qu'il a, en matière d'interdiction, lorsqu'il y a fureur ; car l'ordre public n'est jamais compromis par la prodigalité comme il l'est par la fureur. L'action du ministère public sera donc toujours facultative quand il s'agit d'un prodigue ; ainsi restreinte, elle se fonde sur le texte des articles 514 et 491. Nous comprendrions que le législateur eût refusé l'action au ministère public, en cas de prodigalité, parce qu'il y a toujours un inconvénient à permettre au ministère public de se mêler des intérêts privés. Tel était l'avis du Tribunal ; il avait demandé que l'on ajoutât à l'article 514 cette restriction : « excepté toutefois le commissaire du gouvernement, » preuve que le commissaire était compris dans le projet ; or, le projet est devenu l'article 514. L'esprit de la loi est donc d'accord avec le texte (2).

(1) Duranton, t. III, p. 727, n° 803. Toullier, Chardon et Zachariæ sont du même avis. (Voir la note 2.)

(2) Aubry et Rau, t. Ier, p. 563, note 6, et les auteurs et arrêts qui y sont cités.

Il y a un arrêt qui paraît contraire à notre opinion et qui en réalité la confirme (1). Le ministère public poursuit l'interdiction d'une personne pour cause de fureur; le tribunal rejette cette demande et nomme un conseil au défendeur. Ce jugement fut réformé par la cour d'appel, par le motif que la nomination d'un conseil ne pouvait être provoquée que par les parents, quand il y en a de connus. La cour de Besançon a bien jugé. Dans l'espèce, le ministère public n'aurait pas pu agir en interdiction pour cause de démence ou d'imbécillité, puisqu'il y avait des parents connus; donc le tribunal n'était saisi que d'une action intentée dans l'intérêt public; celle-là venant à tomber, le tribunal se trouvait dessaisi. Mais quand il n'y a pas de parents connus, le ministère public peut provoquer l'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence, donc aussi la nomination d'un conseil pour faiblesse d'esprit, et partant pour prodigalité, la prodigalité et la faiblesse d'esprit étant toujours mises sur la même ligne par la loi.

Il a été jugé, par application des principes que nous venons de poser, que le ministère public peut demander que le tribunal nomme un conseil judiciaire à un étranger résidant en France et qui n'y a aucun parent connu (2). Nous avons dit ailleurs que la jurisprudence française pousse jusqu'à l'excès le principe que les tribunaux ne sont établis que pour rendre justice aux nationaux (3). Il en résulterait qu'ils seraient incompétents pour statuer sur une demande de nomination de conseil intentée par un étranger contre un étranger; et si, comme on le prétend, un tribunal français ne peut modifier la capacité d'un étranger, en lui nommant un conseil judiciaire, le ministère public lui-même serait sans qualité pour agir, car quand il demande la nomination d'un conseil, il n'agit pas dans un intérêt public; il agit dans un intérêt privé, celui du prodigue ou de la personne qui est faible d'esprit. Nous croyons que toute cette doctrine repose sur une confusion d'idées. Le juge doit justice à tous ceux qui la lui deman-

(1) Besançon, 25 août 1810 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 265).

(2) Rouen, 5 décembre 1853 (Daloz, 1854, 2, 123).

(3) Voyez le tome I^{er} de mes *Principes*, p. 548, nos 440-443.

dent; s'il y a des étrangers qui ont besoin d'être protégés, il leur doit sa protection, soit en prononçant leur interdiction, soit en leur nommant un conseil judiciaire. Ce n'est pas une question de statut personnel. Ici est la confusion. En effet, il ne s'agit pas de savoir quel est l'état d'un étranger et quelle est sa capacité. Il est capable en droit; mais, dans son intérêt, on doit le priver d'une capacité dont il abuse, pour mieux dire, dont il ne sait pas user. La difficulté s'est présentée devant la cour de cassation, mais elle n'a pas été décidée, le jugement qui nommait un conseil à un étranger, sur la demande d'un étranger, ayant obtenu force de chose jugée (1).

344. Le principe établi par l'article 514 a encore une autre conséquence. Nous avons dit que l'aliéné ne peut pas lui-même demander son interdiction (n° 249). Par identité de raison, il faut décider que les prodiges et les personnes faibles d'esprit ne peuvent pas demander qu'il leur soit nommé un conseil judiciaire. Dans l'ancien droit, on permettait au prodigue d'agir, et les auteurs du projet de code avaient proposé de maintenir cette jurisprudence; mais les dispositions que le projet contenait à cet égard ne furent pas adoptées (2). On objecte qu'il y a une différence entre l'interdiction et la nomination d'un conseil; l'interdit change d'état, de capable il devient incapable, tandis que le prodigue ne change pas d'état (3). Cela n'est pas exact, il y a changement d'état dans l'un et l'autre cas; en effet, le prodigue devient, en partie, incapable. C'est parce que la nomination d'un conseil intéresse toujours l'ordre public que la loi l'assimile à l'interdiction, en ce qui concerne le droit de la provoquer. Donc le droit d'agir ne peut appartenir qu'à ceux auxquels la loi l'accorde. Cela décide la question contre les prodiges et les faibles d'esprit.

(1) Arrêt de rejet du 29 janvier 1866 (Daloz, 1866, 1, 170).

(2) Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 564, note 7, et les auteurs qui y sont cités.

(3) Toullier, t. II, p. 303, n° 1393, suivi par Chardon, *Puissance tutélaire*, n° 263.